RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Nombre de conseillers en exercice : 08

Présents : 06

Votants : 06

L'an deux mille vingt-trois
Le neuf septembre
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu (Gard)
Dûment convoqué par Mme le Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie
Sous la présidence de Madame Nicole AMASSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/09/2023

PRÉSENTS :
Mmes/MM. Nicole AMASSE, Florence MAURIN, Marion CHOQUET, Philippe BARNAUD, Fabien ARJAILLES, Roger RODRIGUEZ.

ABSENTS :
Mmes Romane MINIOU, Christine NIEL.

PROCURATION : Néant

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Monsieur Roger RODRIGUEZ a été nommé pour remplir ces fonctions.

OBJET :
RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE ENTRE LA COMMUNE D'ACCUEIL ET LA COMMUNE DE RÉSIDENCE : VAL D'AIGOUAL
(Montant de la participation pour l'année 2023/2024).

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal des dispositions de l'article L.218-8 du Code de l'Education relatif à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

La répartition des dépenses de fonctionnement des écoles se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, c'est le représentant de l'Etat dans le département qui fixe la contribution de chaque commune après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Elle expose au Conseil Municipal que l'école de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU accueille dans ses classes des enfants provenant de la commune de VAL D'AIGOUAL pour l'année scolaire 2023/2024.

Elle rappelle les termes de la convention concernant la répartition des charges de fonctionnement pour l'accueil à l'école publique de la Commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU des enfants résidant dans la commune de VAL D'AIGOUAL signée le 05/04/2011, renouvelée chaque année par tacite reconduction.

.../...

Elle précise que le montant de la participation doit être examiné à chaque début d'année scolaire. Elle propose de fixer ce montant à 698.95 € par élève et par trimestre pour l'année 2023/2024.

Après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
(Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

➢ FIXE à 698,95 euros le montant par élève et par trimestre scolaire pour l'année 2023/2024.

➢ DIT que le paiement de la participation de la commune de VAL D'AIGOUAL s'effectuera après émission du titre par la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU auprès du Trésor Public et que la recette sera inscrite à l'article 70878 du Budget principal communal.

➢ DIT que le Maire a tout pouvoir pour assurer l'exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
Roger RODRIGUEZ

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

Le Maire
Nicole AMASSE

⇨ Transmis à la Préfecture, le 13/09/2023
⇨ Reçu par la Préfecture, le
⇨ Retour en Mairie, le 25 SEP. 2023
⇨ Affiché le 25 SEP. 2023

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
18 SEP. 2023
Bureau du Courrier

Mme. Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.